

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6356

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : déplacements et voirie + développement économique et grands projets + environnement, propreté, eau et assainissement + finances et programmation + ressources humaines + urbanisme, habitat et développement social

objet : **Marchés publics - Autorisation de signature de constats de conversion des prix en euro**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 1999, l'euro, monnaie unique européenne, est devenue la monnaie française. Cependant, pendant la période transitoire (1er janvier 1999 au 31 décembre 2001), les monnaies nationales coexistent avec l'euro. Le 1er janvier 2002, le basculement définitif en unité euro aura lieu.

La communauté urbaine de Lyon a décidé d'utiliser le franc pour l'ensemble de sa gestion jusqu'à la fin de la période transitoire. Ainsi, les marchés publics seront gérés en franc jusqu'au 31 décembre 2001.

Cependant, dans le souci de faciliter les opérations matérielles de passage en unité de gestion euro au 1er janvier 2002, il est souhaitable d'autoriser la signature de constats de conversion en unité monétaire euro pour les marchés publics dont l'exécution ou des paiements s'effectueront au-delà du 31 décembre 2001.

Par délibération n° 1999-4803 en date du 21 décembre 1999, le Conseil a autorisé les services gestionnaires à établir de tels constats de conversion pour une liste de marchés existants à cette date.

Il est proposé aujourd'hui d'autoriser, selon le même principe, la signature de constats de conversion pour de nouveaux marchés.

Ces constats de conversion, signés des deux parties, seront une pièce contractuelle annexée au marché et seront établis dans le respect :

- du traité sur l'Union européenne,
- du règlement (CE) n° 1103-97 du conseil de l'Union européenne du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro,
- du règlement (CE) n° 974-98 du conseil de l'Union européenne du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro,
- de la décision du conseil de l'Union européenne arrêtant le taux de conversion au 1er janvier 1999 à un euro égal 6,55957 F,
- de la décision de la direction générale des services de la communauté urbaine de Lyon en date du 11 octobre 2000, fixant les règles d'arrondis des prix en euros à utiliser dans le cadre des marchés publics.

Concrètement, il s'agit de rédiger les prix des marchés en euro. Sont essentiellement en cause des marchés à bons de commande ou des marchés à prix unitaires comportant de nombreux prix mais il peut également s'agir de marchés à prix global et forfaitaire.

Ces constats de conversion, rédigés par anticipation à la date de basculement définitif, ne seront applicables qu'au 1er janvier 2002.

La liste des marchés concernés est jointe en annexe au présent rapport, elle comporte au minimum l'identification du service gestionnaire, le numéro de marché, l'objet des prestations et le nom du titulaire.

Les services gestionnaires sont les suivants :

- direction générale aux services urbains et à la proximité - directions de la voirie, de l'eau et de la propreté,
- délégation générale au développement urbain - finances et administration, mission grands projets, développement social urbain et espace public,
- délégation générale aux affaires générale : direction des ressources humaines - service social et prévention-unité conditions de travail,
- délégation générale au développement économique et international - direction de l'administration générale,
- direction de l'information et de la communication ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4803 en date du 21 décembre 1999 ;

Vu les règlements (CE) du conseil de l'Union européenne n° 1103-97 et 974-98 respectivement en date des 17 juin 1997 et 3 mai 1998 ;

Vu la décision de la direction générale des service de la communauté urbaine de Lyon en date du 11 octobre 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, déplacements et voirie, développement économique et grands projets, environnement, propreté, eau et assainissement, finances et programmation, ressources humaines et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Autorise la signature de constats de conversion applicables au 1er janvier 2002 pour les marchés dont la liste est jointe au présent rapport.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,